

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2021-160

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2021

# Sommaire

## **DDETS 45 /**

45-2021-06-21-00004 - COVID REPOS DOMINICAL COMMERCES (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2021-06-21-00004

COVID REPOS DOMINICAL COMMERCES

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION DE DEROGER A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

**VU** les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

**VU** les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

**VU** les arrêtés préfectoraux de fermeture existant dans le département du Loiret :

- Du 12.04.1976 concernant les caravanes, matériels de camping et articles de sport.
- Du 10.01.1988 concernant le secteur du bricolage.
- Du 30.03.1995 concernant la vente du pain.
- Du 15.03.2017 concernant les magasins d'ameublement.

**VU** les demandes présentées par plusieurs organisations professionnelles, commerces et établissements de vente au détail, sollicitant à titre exceptionnel l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical les dimanches 30 mai 2021, tous les dimanches de juin et de juillet 2021,

**VU** les consultations obligatoires réalisées le 18 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.

2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces à compter du 19 mai 2021 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m<sup>2</sup> de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé, etc.) ; qu'ainsi, il sera nécessaire de répartir le flux de client au mieux sur la semaine, d'autant plus durant l'affluence supplémentaire générée par les soldes d'été dont la période est prévue du 30 juin 2021 au 27 juillet 2021 inclus.

4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

5. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail susvisés, nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au 11 juillet 2021 inclus.

6. Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler les dimanches sus visés est de nature à satisfaire un double intérêt pour le public.

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Les arrêtés préfectoraux de fermeture susvisés, du 12.04.1976, du 15.03.1977, du 10.01.1988, du 30.03.1995 et du 15.03.2017, sont suspendus durant la période du présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et services du département du Loiret sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 4 et 11 juillet 2021 ;

ARTICLE 3 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux différents demandeurs.

Orléans, le 21 juin 2021

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,

Le Secrétaire Général  
sous-préfet d'Orléans

Signé: Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.